



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 004-2026-FI04

SÉANCE EN DATE DU 12 FÉVRIER 2026

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS AVEC L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) LE CLOS FLEURI

L'an deux mille vingt six, le 12 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 5 février 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul-Louis, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. ARÈS Philippe, Mme EL ATALLATI Fatima, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. DO AMARAL Philippe par Mme PORTELLI Florence
- M. LELOUP Michel par M. ARÈS Philippe
- Mme PASINI Anna par Mme FAIDHERBE Carole

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260212-7168-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 18 février 2026

Publication le : 18 février 2026

MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

- M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Paul MAUGIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'à la suite de la tornade qui a traversé plusieurs communes du Val-d'Oise, et, notamment, celle d'Ermont, le lundi 20 octobre 2025, une grue s'est effondrée sur les bâtiments de l'Institut Médico Éducatif (IME) Le Clos Fleuri, appartenant à l'APAJH 95, rendant impossible la poursuite de l'accueil des enfants et des jeunes accompagnés ;

Considérant que face à cette situation exceptionnelle, sous l'égide de l'ARS Île-de-France et de sa délégation départementale du Val-d'Oise, la commune de Taverny et l'APAJH 95 ont engagé une collaboration étroite afin d'accueillir, à titre temporaire, les enfants et jeunes accompagnés dans le cadre de l'externat et de l'accueil séquentiel de l'IME, au sein du bâtiment précédemment occupé par le Foyer de Résidence pour Personnes Âgées (FRPA), au 18 rue François Broussais ;

Considérant qu'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public doit être conclue entre la commune et l'IME « Le Clos Fleuri » ; que cette convention, conclue en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition par le propriétaire, à titre précaire et révocable, au profit de l'occupant, de locaux appartenant à la commune de Taverny ;

Considérant que ladite autorisation est non constitutive de droits réels. Le présent titre d'occupation ne confère donc pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques ; que l'autorisation ne relève pas du régime des baux commerciaux ;

Considérant que les locaux sont exclusivement destinés à accueillir les activités d'externat et d'accueil séquentiel de l'IME ainsi que les activités administratives associées ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La convention entre la commune et l'Institut Médico Éducatif (IME) Le Clos Fleuri est approuvée.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ladite convention.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 34

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI